

son injuste occupation, il fit offrir en ladite année 1458. à Louis de Chalon l' hommage de cette Comté en la maniere de ceux des precedens Vassaux. Mais comme ses offres portoient leur vice & leur insuffisance sur le front, Louis n'eut garde de les accepter. Il se seroit porté par là un prejudice irreparable, au lieu que par son refus que les loix aûtorisent il conseruoit en son entier pour lui & pour ses Successeurs le Droit de Reversion, qui lui estoit irrevocablement aquis par la mort sans enfans de Jean de Fribourg.

Rodolphe de Hochberg fit passer cette Comté a Philippe son fils unique, qui eut le moyen de s'attirer encore la puissante protection de la France par son Mariage avec Marie de Savoye, Niece de Louis XI.

Philippe la transmit pareillement a Jeanne sa fille unique, qui s'étant mariée avec Louis d'Orleans Duc de Longueville l'aporta dans cette Famille, ou elle a resté jusques á present á la faveur de cette double protection, & au grand prejudice des Seigneurs Dominans, auxquels la voye de la justice á cet egard a esté fermée jusques á present.

Si on reflexit le moins du monde sur ce qui vient d'etre raporté, on jugera aisément que les Droits de la Maison de Chalon sur Neufchatel sont incontestables, & etablis sur des fondemens qui ne sauroient etre ébranlés.

L'Akte de 1288. en est le titre primitif & fondamental, il est hors d'atteinte, il est en bonne forme, passé par un Empereur revetu d'un droit & d'un pouvoir legitime pour conceder cette Comté, executé pendant prés de deux Siecles sans opposition, approuvé, ratifié & confirmé dans les occasions par les Successeurs de cet

Em-